



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 13440

Numéro SIREN : 803 113 950

Nom ou dénomination : A2C INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2014 sous le numéro de dépôt 119061



1411918001

DATE DEPOT :	2014-12-23
NUMERO DE DEPOT :	2014R119061
N° GESTION :	2014B13440
N° SIREN :	803113950
DENOMINATION :	A2C INVEST
ADRESSE :	6 rue Lemaignan 75014 Paris
DATE D'ACTE :	2014/12/12
TYPE D'ACTE :	ACTE RECTIFICATIF
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

RE 12.12.14 D)

06

A2C INVEST
Société par Actions Simplifiée au Capital de 12.000 €
Siège Social : 6, Rue Lemaignan - 75014 Paris
RCS PARIS 803 113 950

1613640

**PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2014**

Grette du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

23 DEC. 2014

Sous le N°

119061R

L'an deux mille quatorze,
Le 12 Décembre,
A 9 heures,

Les associés de la société A2C Invest, société par actions simplifiée au capital de 12.000 Euros, se sont réunis au siège social de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain Henry, en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés possédant la totalité des actions, sont présents ou représentés.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi pour statuer sur les décisions extraordinaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que tous les documents prescrits ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai requis par les dispositions légales.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée Générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rectification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs afin d'accomplir les formalités.

Le Président expose que le k-bis d'immatriculation de la société mentionne que la date du premier exercice social est le 31 Décembre 2015.

Les statuts mentionnent que la date du premier exercice social est le 31 Décembre 2014.

L'Assemblée générale souhaite corriger dans les statuts l'erreur matérielle sur la date de clôture du premier exercice social.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de corriger l'erreur matérielle sur la date de clôture du premier exercice social.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2015 conformément à la date inscrite sur le k-bis d'immatriculation de la société.

L'Assemblée générale décide de modifier en conséquence l'article 21 des statuts.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2015.

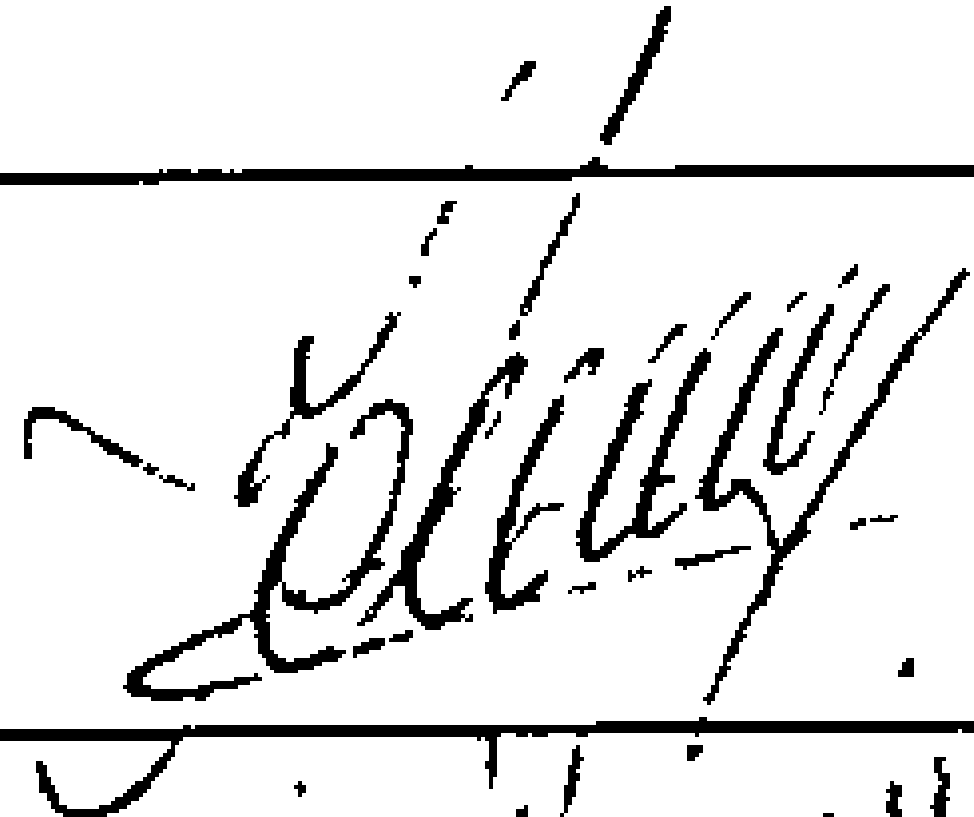
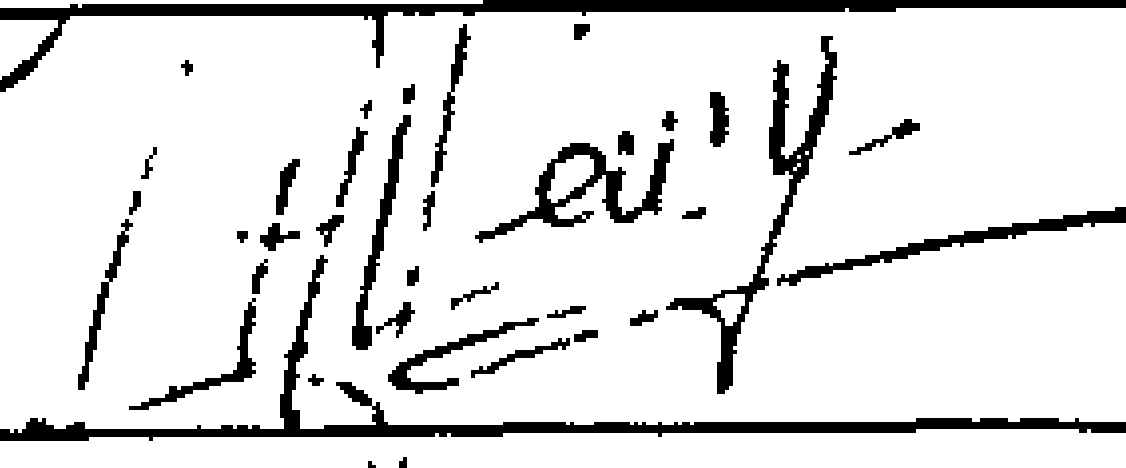
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôt qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et un associé.

Monsieur Alain HENRY Le Président	
Madame Annie HENRY	



1411918002

DATE DEPOT : 2014-12-23

NUMERO DE DEPOT : 2014R119061

N° GESTION : 2014B13440

N° SIREN : 803113950

DENOMINATION : A2C INVEST

ADRESSE : 6 rue Lemaignan 75014 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/12

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

A2C INVEST

Gretle du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

23 DEC. 2014

Sous le N° :

1433460

14061

Société par Actions Simplifiée au Capital de 12.000 €

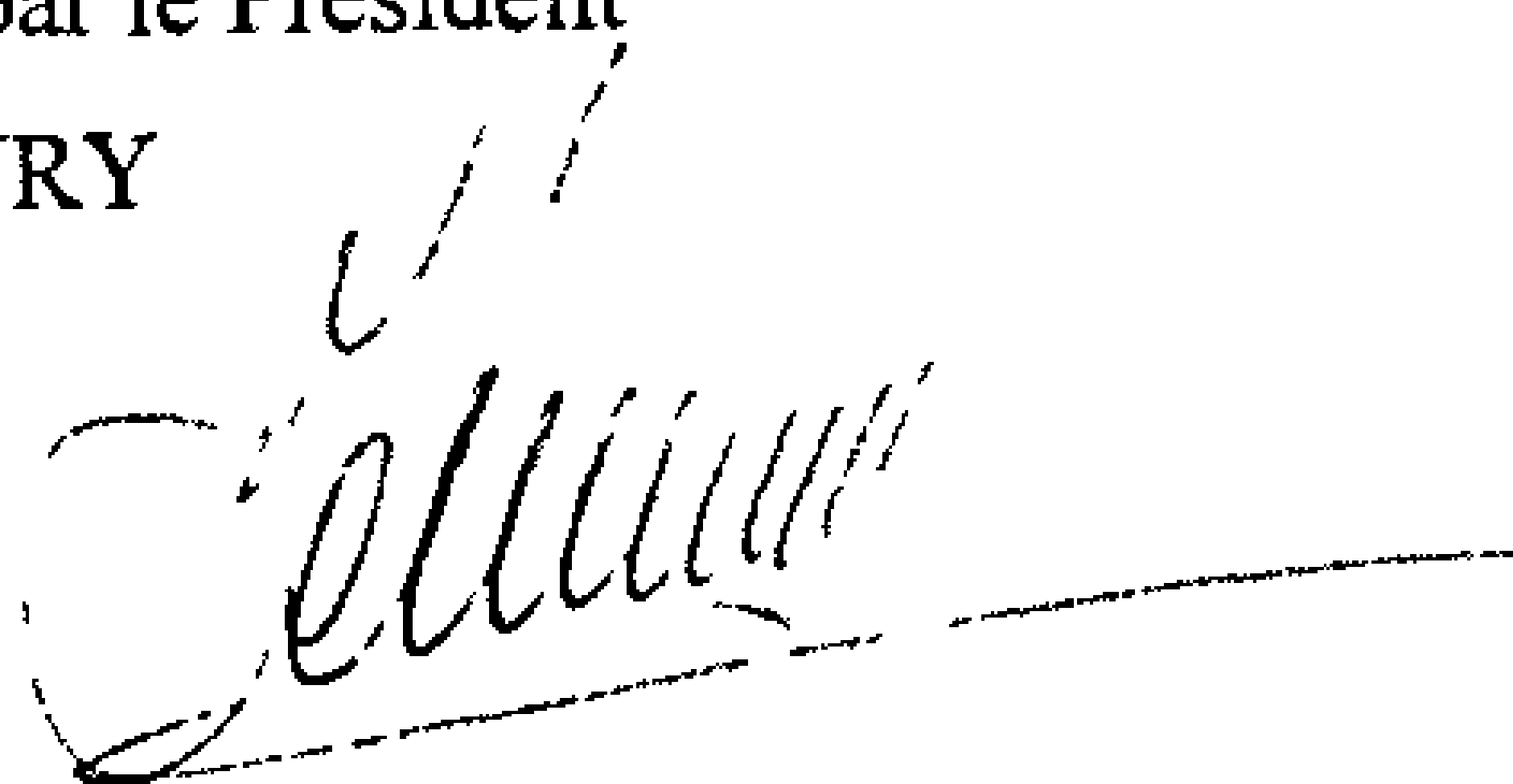
Siège Social : 6, Rue Lemaignan - 75014 Paris

RCS PARIS 803 113 950

S T A T U T S

A jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 2014

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Alain HENRY



Certifiés conformes à l'original.

Les soussignés

Monsieur Alain HENRY

Né le 28 Janvier 1950 à Metz, de nationalité française, demeurant 6 rue Lemaignan, 75014 Paris,

Madame Annie THIRIET épouse HENRY

Née le 16 Février 1949 à La Villa d'Ay (Epernay), de nationalité française, demeurant 6 rue Lemaignan, 75014 Paris,

Madame Christelle PRADHAN

Née le 28 Mai 1977 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 69 Alfriston Road SW116NR Londres, Royaume Uni.

Monsieur Aimery PRADHAN

Né le 13 Mars 2008 à Londres, de nationalité française et anglaise, demeurant 69 Alfriston Road SW116NR Londres, Royaume Uni, représenté par Madame Christelle PRADHAN.

Monsieur Nalin PRADHAN

Né le 3 Décembre 2010 à Londres, de nationalité française et anglaise, demeurant 69 Alfriston Road SW116NR Londres, Royaume Uni, représenté par Madame Christelle PRADHAN.

Monsieur Jasper PRADHAN

Né le 29 Juin 2012 à Londres, de nationalité française et anglaise, demeurant 69 Alfriston Road SW116NR Londres, Royaume Uni, représenté par Madame Christelle PRADHAN.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par le Code du Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts et de la loi, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est:

A2C INVEST

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6, Rue Lemaignan - 75014 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président qui est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision doit être ratifiée par la plus proche décision collective.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société continue à avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil pour la transmission, la cession et l'acquisition d'entreprises ;
- L'activité de prestations de services en matière de conseil, organisation, stratégie et gestion ;
- La prise et la gestion de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales ou de services ;
- La prise de participation dans toute entreprise créée ou à créer, et plus généralement toute opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter le développement ou l'extension, étant entendu que ledit objet pourra toujours être modifié ou augmenté par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision des Associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté en numéraire les sommes suivantes déposées conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CIC, 224 rue de Tolbiac, 75013 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Monsieur Alain HENRY, a apporté à la société la somme en numéraire de 1.500 Euros, qu'il libère intégralement lors de la constitution.

Madame Annie THIRIET épouse HENRY a apporté à la société la somme en numéraire de 1.500 Euros, qu'elle libère intégralement lors de la constitution.

Madame Christelle PRADHAN a apporté à la société la somme en numéraire de 6.000 euros, qu'elle libère intégralement lors de la constitution.

Monsieur Aimery PRADHAN, représenté par Madame Christelle PRADHAN, a apporté à la société la somme en numéraire de 1.500 Euros, qu'il libère intégralement lors de la constitution.

Monsieur Nalin PRADHAN, représenté par Madame Christelle PRADHAN, a apporté à la société la somme en numéraire de 1.500 Euros, qu'il libère intégralement lors de la constitution.

Monsieur Jasper PRADHAN, représenté par Madame Christelle PRADHAN, a apporté à la société la somme en numéraire de 1.500 Euros, qu'il libère intégralement lors de la constitution

Total des apports en numéraire : 12.000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE euros (12.000 €).

Il est divisé en 12.000 actions de un (1) €, entièrement souscrites et intégralement attribuées à :

- Madame Christelle PRADHAN, à concurrence de 6.000 actions;
- Madame Annie THIRIET épouse HENRY, à concurrence de 1.500 actions;
- Monsieur Alain HENRY, à concurrence de 1.500 actions;
- Monsieur Aimery PRADHAN, à concurrence de 1.000 actions;

- Monsieur Nalin PRADHAN, à concurrence de 1.000 actions ;
- Monsieur Jasper PRADHAN, à concurrence 1.000 actions ;

Total : 12.000 actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés à la majorité prévue à l'article 17 ci-après, sur le rapport du Président.

Toutefois, l'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime de tous les Associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 Réduction du capital social

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 17, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des actions, les associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de la collectivité des associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation ayant pour effet de le porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouverts par la société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les

dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

II - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

IV - Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives à adopter à l'unanimité. Toute convention contraire doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

V - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

VI - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

1 – AGREMENT

Toute cession ou transmission entre vifs ou par décès d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la

collectivité des associés, et ce, dans les conditions ci-après :

L'agrément est donné par le Président.

1. Le cédant ou les héritiers en cas de décès doivent notifier par tout moyen au Président une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
2. Dans les trois mois à compter de la notification, le Président est tenu de notifier au cédant si le cessionnaire est agréé ou non. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.
3. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
4. En cas de refus, le cédant aura huit jours à compter de la réception de la notification dudit refus pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution et la cession est envisagée.

II-PREEMPTION

1. Toute cession des actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce, dans les conditions ci-après :
2. L'associé cédant notifie, en même temps qu'au Président, à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception ou à défaut de première présentation de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11-1.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la date de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président, entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11-1.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

5. L'associé cédant peut toujours exercer un droit de repentir et renoncer à la cession de ses actions. Les autres associés peuvent individuellement ou collectivement renoncer à leur droit de préemption.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

1. Nomination – durée des fonctions

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés à la majorité requise conformément à l'article 17- 1 des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui ne peut être âgé de plus de 80 ans. Si le représentant permanent atteint cette limite d'âge au cours du mandat du Président personne morale, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Toutefois, lorsque le Président est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 80 ans révolus. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique fixera, le cas échéant, la rémunération du Président.

Le Président peut être révoqué pour juste motif, par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Pouvoirs :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à un tiers tout mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise, le cas échéant, exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président pourra s'entourer de conseillers spéciaux n'ayant pas de voix délibérative.

Article 13 - LE OU LES DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, l'Associé unique ou les Associés peuvent nommer, à la majorité requise conformément à l'article 17-1 des statuts, un ou plusieurs directeurs généraux qui doivent être une personne physique.

Le Directeur Général est une personne physique, âgé au plus de 70 ans. Si le Directeur Général atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Le Directeur général est investi des pouvoirs identiques à ceux du Président et nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'Associé unique ou des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Après accord du président, le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés sur proposition du Président.

Article 14 – CONVENTIONS

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou, en l'absence de désignation de Commissaire aux comptes, d'un rapport du Président puis être soumise au vote des Associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 15- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, dans les conditions fixées par la loi, dans le cas où, à la clôture d'un exercice social, la Société aurait dépassé deux des seuils fixés par décret ou contrôlerait une ou plusieurs sociétés ou encore qui serait contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16 II du Code de Commerce.

Même si les conditions prévues à l'alinéa qui précède ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par ou plusieurs associés représentant au moins de dixième du capital.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux décisions collectives des associés prises en assemblée, au plus tard lors de la convocation des Associés eux-mêmes, par lettre recommandée avec accusé de réception

Les commissaires aux comptes reçoivent sans délai le procès-verbal des décisions de l'associé unique ou doivent être informés des réunions des assemblées générales, des consultations écrites, des conférences téléphoniques ou visioconférence, ou de l'établissement des actes sous seing privé au plus tard au même moment que la collectivité des Associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;

- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 17 - QUORUM- RÈGLES DE MAJORITÉ

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote sur première convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute d'avoir réuni le quorum requis, les Associés seront alors convoqués huit jours au moins avant la date de la seconde assemblée dans les mêmes formes que la première assemblée.

17.1 Majorité simple

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

17.2 Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote celles prévues par les dispositions légales et notamment l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à :

- agrément d'un nouvel associé.

Article 18 - REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un Associé.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, ou d'un ou plusieurs Associés en cas de convocation par ces derniers, en assemblée, par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

i Délibérations prises en assemblée

La collectivité des Associés se réunit en assemblée, sur convocation du Président ou d'un Associé, qui en conséquence arrêtera l'ordre du jour, par tout moyen, 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des Associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés à toute personne associée ou non, par tous moyens écrits et, notamment, par mail, télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les délibérations des Associés en assemblée ou des comités de direction peuvent être prises par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant:

- l'identité des Associés votants et, le cas échéant, des Associés qu'ils représentent (ou des Associés représentés et l'identité des représentants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie signée au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour, signées des Associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

iii Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé avec sous chaque résolution l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet). Tous moyens de communication, y compris le courrier électronique, télécopie, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les Associés disposent d'un délai de huit jours, suivant la réception de cette notification pour adresser à l'auteur de leur convocation leur vote sur chaque résolution. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions prises.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

iv Décisions constatées dans un acte

Lorsque les décisions sont exprimées dans un acte sous seing privé, les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par l'auteur de la décision à chaque associé. Tous moyens de communication (courrier électronique, fax, téléphone) peuvent être également utilisés dans l'expression de ces décisions, sous réserve de la signature d'un procès-verbal par les associés lors de leur plus proche réunion.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 19 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un associé présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2015.

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels. Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ;
- un état des sûretés consentis par elle ;

– le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les Associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 23- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des Associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des Associés.
2. Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des Associés la décision de proroger ou non la Société.
3. La collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

Article 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

TITRE IX **DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Article 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Alain HENRY

Né le 28/01/1950 à Metz, de nationalité française, demeurant 6 rue Lemaignan, 75014 Paris, marié sous le régime de la séparation de bien avec Madame Annie THIRIET épouse HENRY.

Ici présent, qui déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

Article 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE **AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'Annexe I aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements exposés en annexe I ci-jointe.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.